Note de réévaluation REV2010-07

Mise à jour sur le piclorame

(also available in English) **Le 24 juin 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



SC Pub : 100188

ISBN : 978-1-100-94530-9   (978-1-100-94531-6)
Numéro de catalogue : H113-5/2010-7F   (H113-5/2010-7F-PDF)

La présente note de réévaluation a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne de la mise à jour des énoncés d'étiquette sur les produits contenant du piclorame.

Le 14 janvier 2009, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a publié un document de consultation[1], la décision de réévaluation RVD2009-02, *Piclorame*, qui décrit le processus réglementaire employé par l'ARLA en ce qui concerne la réévaluation du piclorame et résume les commentaires reçus au cours de la période de consultation, sa décision ainsi que les motifs de cette décision. L'ARLA a reçu de nouveaux renseignements sur les zones tampons et les doses d'application. L'évaluation de ces nouvelles données a démontré que la décision présentée dans le RVD2009-02 demeure essentiellement la même, sauf certaines révisions aux énoncés des étiquettes. Afin de se conformer à cette décision, les titulaires des produits contenant du piclorame seront informés des exigences précises touchant l'homologation de leurs produits ainsi que des options réglementaires à leur disposition.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants de pesticides homologués fournissent le mode d'emploi du produit, qui précise notamment quelles mesures de réduction des risques doivent être prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. À la suite de la réévaluation du piclorame, l'ARLA propose d'ajouter d'autres mesures de réduction des risques sur les étiquettes des produits contenant ce composé.

Santé humaine

- Ajout de pièces d'équipement de protection supplémentaires et d'un énoncé à propos du risque de réaction allergique aux produits contenant du piclorame sous forme de sel de potassium afin de protéger les personnes qui mélangent, chargent ou appliquent les produits.
- Ajout de délais de sécurité afin de protéger les travailleurs qui retournent dans des sites traités.

Environnement

- Ajout d'énoncés sur l'étiquette afin de réduire le risque potentiel de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines.
- Réduction de la dose maximale d'application par traitement et par année, et imposition de zones tampons pour protéger les organismes aquatiques et les végétaux terrestres vulnérables non ciblés vivant dans les habitats aquatiques et terrestres.

L'annexe I comprend toutes les modifications devant être apportées aux étiquettes, y compris les consignes concernant les pratiques sanitaires fondamentales.

[1] « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Énoncés révisés sur l'étiquette des produits contenant du piclorame

Cette annexe ne contient pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux préparations commerciales à titre individuel (énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination, aux mises en garde et à l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Afin de protéger davantage la santé humaine et l'environnement, les étiquettes des préparations commerciales canadiennes contenant du piclorame doivent être modifiées comme suit :

I) Réduction de la dose

Au Canada, la dose maximale de piclorame doit être réduite à 1,12 kilogramme d'équivalent acide par hectare pour toutes les utilisations à l'exception de celle notée ci-dessous.

L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 9005.

> Pour la suppression de l'euphorbe ésule, du liseron des champs et de la linaire seulement, un traitement localisé de 90 ml par 100 m^2 peut être utilisé à la condition que pas plus de 50 % de la superficie en hectare soit traitée.

II) Zones tampons

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** de l'étiquette de toutes les préparations commerciales :

> Ce produit est TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblés. Respecter les zones tampons définies sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette de toutes les préparations commerciales :

> <u>Application au moyen d'un pulvérisateur agricole</u> : **NE PAS** appliquer pendant les périodes de calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre grossier de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins du sol ou du couvert végétal.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette des produits portant les numéros d'homologation 9007, 26649 et 27634 :

Pulvérisation par voie aérienne : **NE PAS** pulvériser pendant les périodes de calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent dépasse 16 km/h à la hauteur de vol au-dessus du site à traiter. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre grossier de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe d'aspersion **NE DOIT PAS** dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette des produits portant les numéros d'homologation 9007 et 26649 :

Zones tampons :

AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE en cas d'utilisation des méthodes et équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat d'eau douce vulnérable (tels que lac, rivière, bourbier, étang, fondrière des Prairies, crique, marais, ruisseau, réservoir et autres milieux humides) et de l'habitat estuarien ou marin vulnérable.

Méthode d'application	Cible/dose	Habitat aquatique d'une profondeur de :	
		moins de 1 m	plus de 1 m
Pulvérisateur agricole	Emprises (240 g é.a./ha)	1	1
	Emprises (455 g é.a./ha)	2	1
	Emprises (1 120 g é.a./ha)	4	2

Calibre grossier des gouttelettes de pulvérisation (ASAE)

Méthode d'application	Cible/dose		Habitat aquatique d'une profondeur de :	
			moins de 1 m	plus de 1 m
Pulvérisation par voie aérienne	Emprises (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	85	50
		Voilure tournante	40	30
	Emprises (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	125	70
		Voilure tournante	60	35
	Emprises (1 120 g é.a./ha)	Voilure fixe	300	150
		Voilure tournante	125	60

Calibre très grossier des gouttelettes de pulvérisation (ASAE)

Méthode d'application	Cible/dose		Habitat aquatique d'une profondeur de :	
			moins de 1 m	plus de 1 m
Pulvérisation par voie aérienne	Emprises (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	60	35
		Voilure tournante	35	25
	Emprises (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	95	50
		Voilure tournante	45	30
	Emprises (1 120 g é.a./ha)	Voilure fixe	175	100
		Voilure tournante	75	45

Calibres de très grossier à extrêmement grossier des gouttelettes de pulvérisation (ASAE)

Méthode d'application	Cible/dose		Habitat aquatique d'une profondeur de :	
			moins de 1 m	plus de 1 m
Pulvérisation par voie aérienne	Emprises (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	55	35
		Voilure tournante	30	25
	Emprises (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	80	45
		Voilure tournante	40	30
	Emprises (1 120 g é.a./ha)	Voilure fixe	150	85
		Voilure tournante	65	40

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 14167 :

Zones tampons :

AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE en cas d'utilisation des méthodes et équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, des habitats terrestres vulnérables (tels que prairies, forêts, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines et zones arbustives), des habitats d'eau douce vulnérables (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs et autres milieux humides) et des habitats estuariens ou marins vulnérables.

Méthode d'application	Culture	Zone tampon requise (en mètres) pour la protection des :	
		Habitats aquatiques	Habitats terrestres
Pulvérisateur agricole*	Blé et orge, phléole des prés et brome (cultivés uniquement pour les semences)	1	5

* Dans le cas du pulvérisateur agricole, il est possible de réduire les zones tampons au moyen d'écrans et de cônes de réduction de la dérive. Les pulvérisateurs dont la rampe de pulvérisation est équipée d'un écran sur toute sa longueur et qui s'étend jusqu'au couvert végétal permettent de réduire de 70 % la zone tampon figurant sur l'étiquette. L'utilisation d'une rampe de pulvérisation dont chaque buse est munie d'un écran conique fixé à une hauteur inférieure à 30 cm du couvert végétal permet de réduire de 30 % la zone tampon figurant sur l'étiquette.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 9005 :

Zones tampons :

AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE en cas d'utilisation des méthodes et équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat d'eau douce vulnérable (tels que lac, rivière, bourbier, étang, fondrière des Prairies, crique, marais, ruisseau, réservoir et autres milieux humides) et de l'habitat estuarien ou marin vulnérable.

Méthode d'application	Culture	Zone tampon requise (en mètres) pour la protection des :	
		Habitats aquatiques	Habitats terrestres
Pulvérisateur agricole*	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents; terres non cultivées, y compris les emprises	1	120**

* Dans le cas du pulvérisateur agricole, il est possible de réduire les zones tampons au moyen d'écrans et de cônes de réduction de la dérive. Les pulvérisateurs dont la rampe de pulvérisation est équipée d'un écran sur toute sa longueur et qui s'étend jusqu'au couvert végétal permettent de réduire de 70 % la zone tampon figurant sur l'étiquette. L'utilisation d'une rampe de pulvérisation dont chaque buse est munie d'un écran conique fixé à une hauteur inférieure à 30 cm du couvert végétal permet de réduire de 30 % la zone tampon figurant sur l'étiquette.

** Des zones tampons pour la protection des habitats terrestres ne sont pas requises dans le cas des emprises, y compris les ballasts des voies de chemins de fer, les emprises de chemin de fer et de lignes de transport d'électricité, les servitudes de passage pour les services publics et les routes.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 27634 :

Zones tampons :

AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE en cas d'utilisation des méthodes et équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, des habitats terrestres vulnérables (tels que prairies, forêts, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines et zones arbustives), des habitats d'eau douce vulnérables (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs et autres milieux humides) et des habitats estuariens ou marins vulnérables.

Calibre grossier des gouttelettes de pulvérisation (ASAE)

Méthode d'application	Cible/dose		Habitat aquatique d'une profondeur de : moins de 1 m	plus de 1 m	Habitat terrestre (m)
Pulvérisateur agricole	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents; terres non cultivées, y compris les emprises (240 g é.a./ha)		1	1	30*
	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents; terres non cultivées, y compris les emprises (455 g é.a./ha)		2	1	55*
Pulvérisation aérienne	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents (240 g é.a./ha)*	Voilure fixe	20	10	650*
		Voilure tournante	15	10	475
	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	50	15	575*
		Voilure tournante	35	15	425*
	Terres non cultivées, y compris les emprises (240 g é.a./ha)*	Voilure fixe	95	50	800*
		Voilure tournante	45	30	775*
	Terres non cultivées, y compris les emprises (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	175	80	800*
		Voilure tournante	70	40	750*

* Des zones tampons pour la protection des habitats terrestres ne sont pas requises dans le cas des emprises, y compris les ballasts des voies de chemins de fer, les emprises de chemin de fer et de lignes de transport d'électricité, les servitudes de passage pour les services publics et les routes.

Calibre très grossier des gouttelettes de pulvérisation (ASAE)

Méthode d'application	Cible/dose		Habitat aquatique d'une profondeur de : moins de 1 m	plus de 1 m	Habitat terrestre (m)
Pulvérisation par voie aérienne	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	15	10	525*
		Voilure tournante	10	10	350*
	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	25	10	450*
		Voilure tournante	20	10	300*
	Terres non cultivées, y compris les emprises (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	65	40	800*
		Voilure tournante	35	25	600*
	Terres non cultivées, y compris les emprises (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	100	55	800*
		Voilure tournante	50	30	625*

* Des zones tampons pour la protection des habitats terrestres ne sont pas requises dans le cas des emprises, y compris les ballasts des voies de chemins de fer, les emprises de chemin de fer et de lignes de transport d'électricité, les servitudes de passage pour les services publics et les routes.

Calibres de très grossier à extrêmement grossier des gouttelettes de pulvérisation (ASAE)

Méthode d'application	Cible/dose		Habitat aquatique d'une profondeur de : moins de 1 m	plus de 1 m	Habitat terrestre (m)
Pulvérisation par voie aérienne	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	15	10	450*
		Voilure tournante	10	10	300*
	Parcours naturels et pâturages de graminées permanents (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	20	10	375*
		Voilure tournante	15	10	275*
	Terres non cultivées, y compris les emprises (240 g é.a./ha)	Voilure fixe	55	35	800*
		Voilure tournante	30	25	525*
	Terres non cultivées, y compris les emprises (455 g é.a./ha)	Voilure fixe	90	50	800*
		Voilure tournante	40	30	550*

* Des zones tampons pour la protection des habitats terrestres ne sont pas requises dans le cas des emprises, y compris les ballasts des voies de chemins de fer, les emprises de chemin de fer et de lignes de transport d'électricité, les servitudes de passage pour les services publics et les routes.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D’EMPLOI** de l’étiquette des produits portant les numéros d’homologation 9005, 9007, 26649 et 27634 :

> Lors des applications sur les emprises, des zones tampons pour la protection des habitats terrestres vulnérables ne sont pas requises. Toutefois, il faut utiliser les meilleures stratégies d’application disponibles qui réduisent au minimum la dérive hors du site, notamment les conditions météorologiques (par exemple, la direction et la faible vitesse du vent) et l’équipement de pulvérisation (par exemple, un calibre grossier de gouttelettes et la réduction au minimum de la hauteur au-dessus du couvert végétal). Les préposés à l’application doivent, cependant, observer les zones tampons précisées pour la protection des habitats aquatiques vulnérables.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D’EMPLOI** de l’étiquette du produit portant le numéro d’homologation 9007 :

> En cas d’utilisation d’un mélange en cuve, consulter l’étiquette des autres produits incorporés au mélange et respecter la zone tampon la plus étendue (la plus restrictive).

L’énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MODE D’EMPLOI** de l’étiquette des produits portant les numéros d’homologation 9005 et 14167 :

> **NE PAS** pulvériser par voie aérienne.

III) Autres énoncés exigés sur les étiquettes

L’énoncé suivant doit figurer sur l’aire d’affichage principale de l’étiquette du produit portant le numéro d’homologation 9005 :

> SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** de l’étiquette du produit portant le numéro d’homologation 9005 (toutes les autres préparations commerciales portent déjà des énoncés adéquats) :

> Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures et des chaussettes ainsi que des gants résistant aux produits chimiques lors des activités de mélange, de chargement, d’application, de réparation et de nettoyage.

L'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 9005 ne mentionne aucun délai d'attente avant la récolte, avant la mise en pâturage ou avant l'abattage. Afin d'harmoniser cette étiquette avec celles des autres produits canadiens contenant du piclorame, les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

> Dans le cas des parcours naturels et des pâturages de graminées : Ne pas permettre aux vaches laitières en lactation de brouter pendant les sept jours suivant l'application. Ne pas récolter le fourrage ou couper le foin pendant les 30 jours suivant l'application. Retirer les animaux de boucherie des champs traités au moins trois jours avant l'abattage.

Comme l'aire d'affichage principale de l'étiquette des produits portant les numéros d'homologation 9007 et 26649 n'indique pas clairement les utilisations homologuées, l'énoncé suivant doit y être ajouté :

> [nom du produit] est destiné exclusivement au débroussaillage et à la suppression des mauvaises herbes à feuilles larges dans les emprises.

La rubrique **MISES EN GARDE** des étiquettes des préparations commerciales contenant du piclorame sous forme de sel de potassium doit comprendre l'énoncé suivant :

> Le contact prolongé ou fréquent avec ce produit peut causer une réaction allergique chez certaines personnes.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette de toutes les préparations commerciales :

> Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls les manipulateurs (préposés au mélange, au chargement et à l'application) munis d'un équipement de protection individuelle peuvent être autorisés à pénétrer dans le site traité durant les opérations de pulvérisation.
>
> Pour connaître le délai de sécurité propre à chaque culture, voir le **MODE D'EMPLOI**.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette de toutes les préparations commerciales :

> Ne pas pulvériser ce produit plus d'une fois par année.

Pour les utilisations agricoles : Ne pas pénétrer ni laisser les travailleurs pénétrer dans le site traité avant la fin du délai de sécurité de 12 heures.

Pour les utilisations non agricoles : Ne pas pénétrer ni laisser quiconque pénétrer dans le site traité avant la fin du délai de sécurité de 12 heures ou avant que le produit pulvérisé n'ait séché.

Pour l'utilisation par injection directe dans les végétaux : Aucun délai de sécurité n'est requis si le piclorame est injecté directement dans les végétaux traités.

NE PAS appliquer ce produit directement sur des habitats d'eau douce (par exemple, les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs, les fossés et les milieux humides) ni sur des habitats estuariens ou marins. NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

L'étiquette de toutes les préparations commerciales doit comprendre une rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** sous laquelle se trouvent les énoncés suivants :

Le piclorame est persistant et peut donc s'accumuler. Il est recommandé d'éviter d'utiliser tout produit qui contient du piclorame dans les secteurs où il a été utilisé la saison précédente.

L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination de l'eau souterraine, en particulier dans les zones où les sols sont perméables (par exemple, les sols sablonneux) et où la nappe phréatique est peu profonde.

Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des sites traités, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre le site traité et le plan d'eau.